

TERRITOIRE
RUANDA - URUNDI

Usumbura, le 18 août 1941.

SERVICE DE L'HYGIENE

URGENT

N° 3059/S.M./1212/P.

~~SECRET~~

OBJET:
Vaccination fièvre jaune.

ASTRIDA



13456

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la vaccination anti-marielle étant obligatoire pour pénétrer au Kenya et en Uganda, une séance de vaccination aura lieu le lundi 8 septembre à Astrida, à 9 heures, au Laboratoire.

Veillez porter à la connaissance de tous vos administrés que tous ceux qui sont susceptibles de se rendre au Kenya ou en Uganda, avant la fin de l'année, sont invités à se présenter à cette séance gratuite de vaccination qui ne pourra plus être renouvelée avant décembre.

Cet avis doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage ainsi que par toute autre voie ayant un résultat effectif.

Je vous prie même d'avertir individuellement les personnes de votre ressort que vous pensez devoir aller en Uganda.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial ff., M. SIMON,

M. Simon

N.B. Aucune vaccination ne pourra être effectuée après 12 heures du jour mentionné, le vaccin devant être utilisé en deans les trois heures de sa préparation.

A Messieurs les Administrateurs Territoriaux et Agents en poste détaché (tous)

Copie à Messieurs les Médecins et Agents sanitaires tous.

guyon

Vu P.J.S. Goodrich Kigeme le 20.8.41
vu P. Knill, sup abs. - le 21.8.41
Chutant
R. O. G.

Ecrire aux Chefs du MWEJURU et du BUHANGA NDARA
que les indigènes du Territoire de NGOZI ne peuvent plus
entrer en Territoire d' ASTRIDA et qu'en conséquence ils
doivent mettre des sentinelles aux pont de l'Akanyaru .-

J.M.
/

Astrida, le 20 - 11 - 1943
l'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL, R. BOURGEOIS,

4

Résidence du Runda.
Territoire d'Astride .

Chef, Semutwa- Gashugi,

Abantu bo muri Territoire ya NGOZI ntibazongere kwambuka Akanyaru ngo baze muri Territoire y'Astride, bitabuzwa, bitegeke nawe, kugirango biba utegakwa gushyiraho abahungu (abanyesumu) ku bilaro by'Akanyaru. Murabuze n'abanyu kuja bajyaye.

Astride, le 20 novembre 1943.

L'Administrateur Territorial
R. BOURGEOIS.

M

✓ copie

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE D'ASTRIDA

D E C I S I O N

l'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL CHEF DU TERRITOIRE D'ASTRIDA,

Vu l'art.13 du Décret du 19 Juillet 1926

Vu l'art. 10 c/ de l'Ordonnance du 10 Octobre 1931

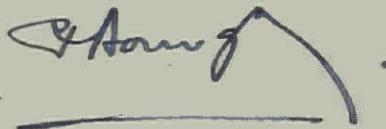
Vu la Décision n°1 du 13 Novembre 1943 de l'administrateur territorial de NGOZI

Vu l'avis formulé par le Médecin de la Colonie à ASTRIDA ,

D E C I D E :

Article 1 .- L'entrée du Territoire d'Astrida est interdite aux indigènes résidant en sous-chefferies KARIRUBU, SENYOTSO et BAZAHICA de la chefferie NDUWUMWE ainsi qu'à ceux résidant en sous-chefferie RURAKOBEJE de la chefferie BIGAYIMPUNZI, Territoire de NGOZI .-

Astrida, le 19 NOVEMBRE 1943
l'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL, R. BOURGEOIS,



N° 1191 / S.M Copie pour information à Monsieur le Gouverneur
du RUANDA URUNDI à USUMURA
C.P.I à M.le Résident du RUANDA
C.P.I. à M.le médecin de la Colonie à ASTRIDA
C.P.I à M.l'Administrateur territorial à NGOZI

La présente décision a été
attachée à Astrida ce 19.11.1943 -

Territoire Ruanda Urundi
Service Hygiène
Secteur Astrida
N° 18/E
Objet : dysenterie bacillaire.

Astrida 18/II/43

SM
18 NOV. 1943

Monsieur l'Administrateur

Suite à notre conversation au sujet de la dysenterie bacillaire j'ai l'honneur de vous confirmer qu'à mon avis il ~~serait~~ prudent de fermer tous les ponts de l'Akanyaru à la circulation des piétons . Il y aurait également lieu d'avertir les sous chefs habitant en bordure des territoires de Ngozi et de Muhinga pour qu'ils interdisent tout passage par les différents gués de la rivière Akanyaru . Une surveillance des marchés du territoire pourrait aussi être instaurée afin de contrôler la mise en vigueur des mesures précédentes .

Le médecin du secteur Falaise ,



A Monsieur l'Administrateur du territoire d'Astrida

Copie pour information à Monsieur le Médecin Chef à Usumbura .

16 NOV. 1943

DECISION n° 1. de l'Administrateur Territorial de NGOZI
prescrivant les mesures à prendre contre l'épidémie de dysenterie bacillaire
en territoire de NGOZI. -

l'Administrateur Territorial de NGOZI;
v. l'Ordonnance n° 74/Hyg. du 10 octobre 1931 sur la lutte contre les maladies
potentialles, épidémiques, endémiques et les autres maladies transmissibles
sur le territoire de la Colonie du Congo Belge;
v. l'Ordonnance n° 7/Hyg. du 6 janvier 1932 du Gouverneur du Ruanda-Urundi,
étant applicable dans ce territoire l'ordonnance 74/Hyg. ci-dessus;
spécialement l'article 10 de l'Ordonnance 74/Hyg. du 10 octobre 1931 ci-dessus;

à l'avis du Chef de la Mission Médicale;

DECIDE;

- 1° les sous-chefferies Karikurubu, Senyetso et Bazahica de la chefferie Nduwumwe,
la sous-chefferie Rurakobeje de la chefferie Bigayimpunzi, sont déclarées
contaminées de dysenterie bacillaire;
- 2° les malades de dysenterie bacillaire et les suspects seront rassemblés
au camp du dispensaire de Burasira;
- 3° les habitants de ces sous-chefferies ont l'obligation de se faire vacciner
aux lieux et dates désignés par l'autorité médicale;
- 4° l'entrée et la sortie de ces sous-chefferies sont interdits sauf en ce qui
concerne le trafic par véhicules automobiles qui ne pourront cependant
stationner sur le territoire de ces sous-chefferies;
- 5° les écoles et les marchés situés sur le territoire de ces sous-chefferies
sont fermés et interdits;
- 6° l'accès du dispensaire de Burasira n'est autorisé qu'aux autorités
européennes et indigènes de l'administration, le personnel agricole
vacciné aura également accès dans ces sous-chefferies; les malades atteints de
maladies autres que la dysenterie n'ont plus accès au dispensaire de
Burasira, excepté pour des cas graves;
- 7° les prescriptions du Ch. X de l'Ordonnance 74/Hyg. du 10 octobre 1931 seront
d'application.

Ngozi, le 13 novembre 1943
L'Administrateur Territorial,
R. VERHULST

Messieurs

à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA
à Monsieur le Chef du Service Médical à Usumbura
à Monsieur le Dr Vanloo, Chef de Mission Médicale à NGOZI
à Monsieur le Résident de l'URUNDI à KITEGA
à Messieurs les Administrateurs Territoriaux de Kitega - Mühinge - Murenvya
Usumbura et Astrida,
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI,

*Transmis en communication à Monsieur le Docteur Salati
pour avis.*

Attesté. 16.11.1943
105